



Arrêt

**n° 210 183 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe, 44/1
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 , par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 18 mars 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 novembre 2007, la première partie requérante est arrivée sur le territoire belge et y a introduit une demande de protection internationale. Par un arrêt n° 40 405 du 18 mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le retrait de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à la suite de l'introduction de cette demande par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 6 mars 2009. Par un arrêt n° 45 721 du 30 juin 2010, le Conseil a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 28 avril 2010.

1.2. Le 21 avril 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 20 octobre 2010, décision qui a été annulée par un arrêt du Conseil n° 102 564 du 7 mai 2013. Une nouvelle décision de rejet a ensuite été prise en date du 28 août 2013 et le recours introduit à son encontre a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 137 087 du 26 janvier 2015.

1.3. Le 6 août 2010, les deuxième et troisième parties requérantes sont arrivées en Belgique et ont introduit une demande de protection internationale. Par un arrêt n° 55 182 du 28 janvier 2011, le Conseil a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 5 octobre 2010.

1.4. Le 24 novembre 2010, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}). Par un arrêt n° 59 148 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 10 janvier 2011, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée irrecevable en date du 23 février 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 63 299 du 17 juin 2011.

1.6. Le 14 janvier 2011, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 juin 2011 et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 102 566 du 7 mai 2013.

1.7. Le 11 juillet 2011, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 8 août 2011, les parties requérantes ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 août 2012, elles se sont vues notifier une décision déclarant leur demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) visant la première partie requérante. Par un arrêt n° 102 567 du 7 mai 2013, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.9. Le 12 octobre 2012, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 12 octobre 2012, les parties requérantes ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 21 janvier 2013 et les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 210 182 du 27 septembre 2018, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité ainsi que les ordres de quitter le territoire.

1.11. Le 28 février 2013, les parties requérantes ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 9 octobre 2013.

1.12. Le 1^{er} décembre 2014, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 10 février 2015. Le 27 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande à l'égard de la troisième partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées en date du 9 décembre 2015. Par un arrêt n° 164 515 du 22 mars 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.13. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions déclarant irrecevable la demande visée au point 1.12., l'une visant les deux premières parties requérantes et l'autre la troisième, ainsi que trois ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 24 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visant les deux premières parties requérantes (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales, cours d'alphabétisation, cours de français, participatin [sic] active à un projet de jardin communautaire et volonté de travailler) Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent des témoignages d'intégration et une attestation de présence au cours de l'ASBL « LIRE ET ECRIRE ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, les intéressés indiquent être en possession d'un contrat de travail et joignent à leur demande d'autorisation de séjour un contrat de travail conclu le 26 janvier 2015 avec « La Friterie Du Centre » (Monsieur) et contrat de travail conclu le 28.01.2015 avec « Reizer Stéphane Pâtisserie » (Madame). Cependant, force est de constater que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

In fine, s'agissant de la scolarité de l'enfant des intéressés, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Au surplus, notons que l'enfant des intéressés n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visant la troisième partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIFS ; Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les parents de l'intéressé invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour en Belgique et leur intégration

(attaches sociales, cours d'alphabétisation et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent des témoignages d'intégration et une attestation de présence au cours de l'ASBL « LIRE ET ECRIRE ».

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les parents de l'intéressé doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, les parents de l'intéressé indiquent être en possession d'un contrat de travail et joignent à leur demande d'autorisation de séjour un contrat de travail conclu le 26 janvier 2015 avec « La Friterie Du Centre » (Monsieur) et contrat de travail conclu le 28.01.2015 avec « Reizer Stéphane Pâtisserie» (Madame).

Cependant, force est de constater que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

In fine, les parents de l'intéressé invoquent au titre de circonstance exceptionnelle la scolarité de ce dernier. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les parents de l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En conclusion, les parents de l'intéressé ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».***

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante (ci-après : le quatrième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».***

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième partie requérante (ci-après : le cinquième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

2. Objet du recours

2.1. La troisième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 11 juillet 2013 et reprend dès lors l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la troisième partie requérante dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision visant exclusivement les première et deuxième parties requérantes. Elle soutient que dans la mesure où la troisième partie requérante n'est pas directement concernée par la décision attaquée, elle ne démontre pas jouir d'un intérêt personnel et direct à son annulation. Elle ajoute qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision distincte a été prise à l'encontre de la troisième partie requérante à la même date que l'acte attaqué, décision qui n'est pas contestée en l'espèce.

2.2.2. Interrogées à cet égard lors de l'audience, les parties requérantes confirment que le recours vise également la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la troisième partie requérante.

2.2.3. En l'espèce, bien que les parties requérantes fassent état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision du 18.03.2016 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 24.03.2016 prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours ainsi que du corps de l'argumentation qui y est formulée, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que les parties requérantes entendent en réalité attaquer tant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visant les première et deuxième parties requérantes que celle – prise à la même date et consécutivement à la même demande – prise à l'égard de la troisième partie requérante ainsi que les trois ordres de quitter le territoire notifiés en même temps que ces deux décisions d'irrecevabilité.

2.2.4. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que le présent recours vise à tout le moins deux actes concernant directement la troisième partie requérante et, par conséquent, de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

2.3.1 La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité à l'encontre des ordres de quitter le territoire pour inexistence de griefs dirigés à l'encontre de ces actes. La partie défenderesse observe en effet que les parties requérantes dirigent leurs griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et qu'aucun grief précis n'est formé à l'encontre des ordres de quitter le territoire de même date.

2.3.2. Sur ce point, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse soulève à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de minutie et de bonne administration ».

3.2. Après avoir reproduit les termes de la motivation du premier acte attaqué et exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, les parties requérantes soutiennent que cette décision n'est pas valablement motivée en ce qu'elle écarte l'ensemble des moyens invoqués à l'appui de leur demande comme n'étant pas des circonstances exceptionnelles. Elles exposent ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstance exceptionnelle et font valoir avoir invoqué, à l'appui de leur demande, leur vie privée et familiale, leur intégration, la durée de leur séjour et la scolarité de leurs enfants en tant qu'éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles. Elles font grief à la décision litigieuse de ne se référer qu'aux deux premières parties requérantes sans jamais examiner la situation particulière de la troisième qui est cependant tout à fait identique. Elles précisent que la troisième partie requérante avait treize ans lors de son arrivée en Belgique, qu'elle est en droit de faire valoir son intégration et son absence de lien avec son pays d'origine dans lequel elle n'est jamais retournée et le fait qu'elle considère que la Belgique est son vrai pays, où sa vie de jeune adulte s'est développée. Elles reprochent dès lors à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation de la troisième partie requérante.

Elles poursuivent en soutenant que, même séparément, les éléments invoqués à l'appui de leur demande correspondent aux critères consacrés par la jurisprudence du Conseil et qu'il en est d'autant plus ainsi que leur combinaison démontre qu'elles se trouvent dans une situation alarmante et que le retour dans leur pays d'origine est rendu particulièrement difficile si ce n'est impossible. Rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, elles mettent en évidence que la décision litigieuse porte le motif suivant : « *Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger* ». Elles estiment que ce motif va à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat et en déduisent une erreur manifeste d'appréciation entraînant une violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Elles ajoutent que le découpage opéré par la partie défenderesse dans les éléments invoqués à l'appui de leur demande manque de bon sens et de bonne fois dès lors que leur situation n'est pas divisible de cette façon mais qu'elles vivent en fonction de la combinaison de tous ces éléments combinés en sorte qu'un examen qui ne considère pas leur situation dans leur ensemble n'est pas adéquat. Elles estiment que la partie défenderesse ne se livre pas à une analyse *in concreto* de la situation qui lui est soumise mais se borne à une argumentation stéréotypée en rejetant les arguments invoqués dans leur demande. Elles font valoir qu'une telle attitude est en contradiction flagrante avec les principes de minutie et de bonne administration et qu'il est manifeste que le but de la partie défenderesse était de s'acharner à limiter le plus possible les chances de succès de leur demande, ce qui est inacceptable de la part d'une autorité administrative.

Elles indiquent ensuite qu'il y a lieu de considérer la vie privée de la troisième partie requérante, que celle-ci a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique et que sa vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, doit être garantie dans toutes les décisions la concernant. Après avoir rappelé la définition de la vie privée et le fait que celle-ci est protégée par la CEDH, elles exposent que la troisième partie requérante a créé des liens solides avec des ressortissants belges, qu'elle s'est parfaitement intégrée, que ses parents se sont démenés pour apprendre la langue et travailler en Belgique et que, dès lors, il existe une vie privée dans son chef ainsi que dans celui des première et deuxième parties requérantes qui vivent en Belgique depuis 2007 et y ont établi le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux. Elles soutiennent que le refus d'un titre de séjour et leur éloignement risque de leur faire perdre le bénéfice des efforts consentis pour s'intégrer dans la société belge et estiment que la décision attaquée n'est pas proportionnée au regard de leur intégration découlant de la longueur de leur séjour, de l'apprentissage de la langue, de la scolarité de la troisième partie requérante et du fait d'avoir travaillé. Elles font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance leurs intérêts alors qu'un retour même temporaire dans leur pays d'origine n'est pas envisageable.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique qui vise le premier et deuxième actes attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier et du deuxième acte attaqué – objet unique de l'argumentation développée dans la requête – révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir, la longueur de leur séjour, leur intégration, la scolarité de la troisième partie requérante, leur volonté de travailler et le suivi de cours de langue en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à prendre le contre-pied des décisions querellées et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Sur ce point, le Conseil souligne que les parties requérantes se bornent à affirmer que la partie défenderesse « se retranche derrière une argumentation stéréotypée, rejetant sommairement tous les moyens invoqués dans la demande d'autorisation de séjour » sans exposer le moindre argument un tant soit peu circonstancié de nature à soutenir cette affirmation. Il en va de même en ce qu'elles affirment de manière péremptoire que « le but de la partie adverse n'est pas d'examiner la situation des personnes introduisant une demande 9bis, mais de s'acharner à limiter le plus possible les chances de succès de ce type de demande ».

4.1.3. En particulier, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans les décisions attaquées que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé

à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est nullement établi.

4.1.4. En ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation particulière de la troisième partie requérante qui se trouve être identique à celles des deux premières, le Conseil relève que le grief manque en fait. Il découle en effet d'une simple lecture des décisions annexées à la requête que si les trois parties requérantes ont conjointement introduit une demande d'autorisation de séjour unique, la partie défenderesse a toutefois pris deux décisions d'irrecevabilité de celle-ci, l'une concernant les deux premières parties requérantes et l'autre concernant spécifiquement la troisième partie requérante.

4.1.5. S'agissant du grief par lequel les parties requérantes estiment que le motif par lequel la partie défenderesse rappelle que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique* » contredit la jurisprudence selon laquelle une même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que le fait qu'un même élément puisse être invoqué à la fois en tant que circonstance exceptionnelle et en tant que motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour n'implique nullement que ces notions doivent être confondues. Dans la mesure où, par la prise du premier et deuxième acte attaqué, la partie défenderesse se prononce sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il ne saurait lui être reproché de n'examiner – à ce stade de la procédure – les éléments invoqués qu'en ce qu'ils pourraient constituer une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite depuis le territoire belge. Il ne peut, dès lors, être déduit du simple fait que la partie défenderesse rappelle les contours de la notion de circonstance exceptionnelle en opposition aux motifs de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour que celle-ci entend affirmer qu'un même élément ne peut être examiné sous ces deux angles.

4.1.6. Par conséquent, dès lors que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global des circonstances invoquées par les parties requérantes et a exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'elles ne constituent pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le premier et le deuxième acte attaqué sont suffisamment et valablement motivés.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que les éléments desquels les parties requérantes déduisent l'existence d'une vie privée dans leur chef ont été pris en considération par la partie défenderesse. Une simple lecture de la motivation du premier et du deuxième acte attaqué démontre en effet que la partie défenderesse a tenu compte de la longueur du séjour et de l'intégration des parties requérantes.

Il découle de ces constats combinés avec les considérations exposées au point 4.2.1. du présent arrêt que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire notifiés aux parties requérantes en même temps que les décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et qui constituent les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des première et deuxième décisions attaquées et que, d'autre part, les motivations des troisième, quatrième et cinquième actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT